

ANNEXE X FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

Dans le cadre des travaux du comité prévu à la clause 5-10.26 de l'entente, les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la commission qui accepte de remplacer le système actuel d'autofacturation¹ des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives :

- A) L'alinéa l) de la clause 5-10.12 devient l'alinéa m) de la même clause.

Le nouvel alinéa l) de la clause 5-10.12 est le suivant :

- l) l'assureur établit le montant total des primes de l'enseignante ou l'enseignant pour chaque période de paie et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

- B) Le sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 5-10.13 est modifié de la façon suivante :

5-10.13 B) 1) les dispositions prévues aux alinéas b) à l) de la clause 5-10.12;

- C) La clause 5-10.13 est modifiée en y ajoutant le paragraphe C) suivant :

5-10.13 C) Assurances générales collectives (IARD)²

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les enseignantes et enseignants visés au paragraphe A) de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul l'alinéa l) de la clause 5-10.12 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

- D) La clause 5-10.17 est remplacée par la suivante :

5-10.17 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

¹ La différence majeure entre les 2 systèmes de facturation est la suivante :

- en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des enseignantes et enseignants et qui procède à la déduction à la source de ces primes;
- en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paie de chaque enseignante ou enseignant.

² (IARD) : Incendie, accident et risques divers.

E) La clause 5-10.25 est remplacée par la suivante :

- 5-10.25 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant :
- 1) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
 - 2) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
 - 3) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
 - 4) la remise à l'assureur des primes déduites;
 - 5) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
 - 6) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
 - 7) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.
- B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.